

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 56-195 du 1^{er} octobre 1956 fixant le prix du lait (p. 699).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 700).

Erratum au « Journal de Monaco », n° 5.143 en date du 30 avril 1956 (p. 700).

INFORMATIONS DIVERSES

Visites protocolaires (p. 700).

Au Commissariat Général au Tourisme (p. 700).

Les Congrès (p. 700).

Journée de propagande en faveur de la lutte contre les accidents du travail (p. 700).

Réception au Commissariat Général au Tourisme (p. 700).

A la Mairie (p. 700).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 700 à 714)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 16 mai 1956 (p. 125 à 141).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 56-195 du 1^{er} octobre 1956 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu Notre Arrêté n° 56-166 du 31 juillet 1956 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 56-166 du 31 juillet 1956 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé en vrac (le litre) 49 francs

Lait pasteurisé en vrac (le demi-litre) 25 francs

Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre) 57 francs

Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un demi-litre) 31 francs

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1956.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent cinquante-six.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 1^{er} octobre 1956.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
10, rue des Açores	1 pièce, cuisine, W. C., commun	20 octobre 1956 incl.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.143 en date du 30 avril 1956.

Ordonnance Souveraine n° 1.322 du 16 avril 1956, portant nomination d'une Attachée au Service des Ventes à l'Office des Émissions des Timbres-Poste.

Au lieu de :

« Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 1956 ».

Lire :

« Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 1955 ».

INFORMATIONS DIVERSES

Visites protocolaires.

Les commandants du « Brownson » et du « Samuel Roberts », destroyers américains, amarrés dans le port ont effectué, le 2 septembre, leurs visites protocolaires au Palais Princier, au Palais du Gouvernement, à la Présidence du Conseil National, à la Mairie et à l'Évêché.

M. Pierre Pène, représentant S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, a été reçu à bord du « Brownson » et du « Samuel Roberts » par les commandants Fryers et Baughman.

Au Commissariat Général au Tourisme:

Le 26 septembre M. Gabriel Ollivier a offert, dans les salons du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, une brillante réception en l'honneur de la délégation de l'Association

des plus Grands Mutilés et Invalides de Guerre Belges, qui séjourne depuis plusieurs jours sur la Côte d'Azur.

Cette délégation était conduite par son président, M. Paul Weyemberg, qui tint à exprimer, au cours du cocktail, combien il avait été ému par l'accueil de la Principauté.

Les Congrès.

De passage à Monaco, les participants au VIII^e Congrès de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture, qui a tenu ses assises au Centre Universitaire Méditerranéen de Nice, ont été les hôtes de la Mairie où ils ont été reçus par M. Emile Gaziello, premier adjoint, représentant le Maire.

Journée de propagande en faveur de la lutte contre les accidents du travail.

Organisée par la Direction des Services Sociaux, avec le concours de l'Institut National Français de Sécurité, la « Journée de propagande en faveur de la lutte contre les accidents du travail », s'est déroulée le 28 septembre sous la présidence de M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Elle débuta par l'inauguration de l'exposition itinérante de l'Institut National Français de Sécurité. Au cours de cette inauguration M. Pierre Blanchy et M. Duffaut, président de la Caisse régionale de Sécurité Sociale pour le Sud-Est prirent successivement la parole.

De nombreux visiteurs ont défilé devant les panneaux et les vitrines de l'exposition et nombreux aussi fut le public qui assista à la conférence donnée à la Salle des Variétés par M. Farissier, ingénieur-conseil principal de la Sécurité Sociale, sur « La prévention des accidents du travail ».

Réception au Commissariat Général au Tourisme.

Le 20 octobre, M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme, a donné une réception en l'honneur d'un groupe important de journalistes canadiens qui effectuent une tournée d'information en Europe, sous la direction de M. Mac Cornick.

Avant la réception, les journalistes canadiens avaient longuement visité le Palais Princier.

A la Mairie.

M. Robert Boisson, entouré de M. Emile Gaziello, premier adjoint et M. Charles Sénéca, Secrétaire Général de la Mairie, a reçu un groupe d'ingénieurs agronomes soviétiques, venus sur la Côte d'Azur en voyage d'études.

La médaille d'or de la ville de Monaco fut remise au président du groupe, qui exprima ses vifs remerciements au Maire de Monaco pour sa chaleureuse réception.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Henri RENAND, commerçant à Monaco, 11, rue Princesse Antoinette, sont convoqués à assister à la réunion

qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le vendredi 26 octobre 1956, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 8 octobre 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Icek RYTERBAND, fabricant horloger 2, rue des Violettes, à Monte-Carlo, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco Ville, le vendredi 26 octobre 1956, à 15 heures 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 8 octobre 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Roger Orecchia, ès-qualité de Syndic de la faillite commune des Sociétés MONACO-VETEMENTS, MONACO-TEXTILES et des sieurs PINHAS, AELION, LÉVY & COHEN pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'articles d'habillement pour hommes et garçonnets, 18, rue Grimaldi, connu sous le nom de « MARYVON », à M. BLECK-ITNY, ès-qualité d'Administrateur de la S. A. R. L. VETFER, Nice, aux termes d'un acte reçu le 3 décembre 1955 par M^e Settimo, notaire, a pris fin le 30 septembre 1956.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de M. Orecchia Syndic, 30, boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monte-Carlo, le 1^{er} octobre 1956.

Signé : R. ORECCHIA.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque en liquidation, dénommée « SOCIÉTÉ DES

EXTRAITS ET CONCENTRÉS AROMATIQUES POUR L'INDUSTRIE » en abrégé « S.E.C.I. », sont convoqués pour le 25 octobre 1956, à 10 heures au siège social, en assemblée générale extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Liquidateur;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux comptes;
- 3^o) Examen et approbation des comptes définitifs de liquidation et répartition du solde disponible;
- 4^o) Quitus définitif de gestion à donner au liquidateur.

LE LIQUIDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 avril 1956, Monsieur Paul Dumollard, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme QUENIN, a vendu à Monsieur Aimé Sylvaïn FRETON, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 1, rue de Courcelles (8^e), un fonds de commerce de bois, charbons, grains, fourrages, vente de combustibles pour gazogènes en qualité de grossiste conditionneur, distributeur aux passagers et à la clientèle locale, ainsi qu'une entreprise de camionnage automobile exploitée précédemment à Monaco, 13, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

“Manifattura di Arosio (Monaco)”

au capital de 10.000.000. de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 14 août 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 juin 1956, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations commerciales et industrielles sur toutes matières premières textiles, et notamment :

L'importation et l'exportation, sous forme de transit ou non, l'achat, la vente et la transformation sous toutes ses formes, et, en général, toutes opérations financières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La société prend la dénomination de : « MANIFATTURA DI AROSIO (MONACO) ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, « Immeuble HERCULE », rue de l'Industrie.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Capital social — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire, en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Aucune assemblée générale ne pourra être valablement tenue si elle ne réunit un nombre d'actions représentant au moins cinquante-cinq pour cent du capital social.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, service d'intérêts, et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au conseil d'administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du quatorze août mil neuf cent cinquante-six.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Louis Aurégia, notaire à Monaco, par acte du vingt-sept septembre mil neuf cent cinquante-six et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 septembre 1956.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ÉLECTRONIQUE & MÉCANIQUE S. A. M.

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 août 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 mai 1956, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I.

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

Objet.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'Étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations ou entreprises commerciales, industrielles ou autres, se rapportant directement ou indirectement à l'industrie métallurgique et à la construction mécanique en général,

— la prise et l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques, leur exploitation, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation;

— l'obtention de toutes concessions, leur exploitation, leur affermage ou leur rétrocession;

— la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, dans tous syndicats de garantie ou autres, par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres ou de droits sociaux, ou de toute autre manière;

— et, généralement, toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

Dénomination

La société prend la dénomination de « ÉLECTRONIQUE & MÉCANIQUE S.A.M. ».

ART. 4.

Siège

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, avenue Roqueville, n^o 4.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS et divisé en mille actions de dix mille francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 7.

Actions

Toute souscription d'actions de numéraire effectuée lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital est, à peine de nullité, accompagnée du versement du quart du montant nominal des actions souscrites et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la constitution définitive de la société ou de la réalisation définitive de l'augmentation du capital aux époques et dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les titres d'actions sont et devront obligatoirement rester nominatifs.

Les titres provisoires comme les titres définitifs sont extraits de registres à souches revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne spécialement déléguée à cet effet par le conseil d'administration.

A l'égard de la société les actions sont indivisibles, les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se

faire représenter par un seul d'entre eux; l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 8.

Transmission des actions

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'actions de quelque manière qu'elle ait lieu, même par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, ainsi que toute mutation d'actions entre vifs ou par décès même entre actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée par le conseil d'administration.

Toutefois, les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe des actionnaires s'effectuent librement.

A cet effet, la mutation est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le numéro des actions, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du ou des bénéficiaires; cette lettre doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre, et, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives de la cession ou de la mutation.

En aucun cas, le conseil d'administration n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus qui doit être notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée du cédant.

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la cession ou de la mutation, les actions à transmettre sont offertes aux actionnaires moyennant le juste prix que la dernière assemblée générale annuelle aura fixé pour les cessions à intervenir jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale annuelle suivante; ce prix qui comprendra la jouissance courante étant déterminé en considération de la situation active et passive de la société.

A cet effet, le conseil d'administration doit, dans le mois de la notification de son refus, porter à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions dont s'agit; en cas de demande excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé, par le conseil d'administration, à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement à leurs parts dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil,

sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ou ses ayant-droit.

Avis en est donné au titulaire ou ayant-droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé dans les conditions et délai ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à transmettre.

A défaut, le transfert de la totalité de ces actions est opéré au profit du ou des bénéficiaires primitifs de la cession ou de la mutation.

TITRE III

ART. 9.

Parts bénéficiaires

Il est créé, en outre du capital social, CENT parts bénéficiaires sans valeur nominale, numérotées de 1 à 100 mises en réserve et laissées à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer, dans la proportion qu'il jugera convenable, les services et concours qui pourront être rendus ou prêtés par toutes personnes attachées ou non à la société, après la constitution de cette dernière.

Ces parts seront créées et devront obligatoirement rester sous la forme nominative; elles pourront faire l'objet de la délivrance de certificats nominatifs globaux individuels.

Les conditions de transmission et d'indivisibilité des droits attachés aux titres des parts bénéficiaires sont les mêmes que celles prévues pour les actions par les articles 7 et 8 ci-dessus.

Les parts bénéficiaires sont, en dehors du capital social et ne confèrent par la qualité d'associés à leurs propriétaires qui jouissent seulement d'un droit de partage dans les bénéfices nets annuels et le boni de liquidation, ainsi qu'il est indiqué sous les articles 22 et 24 ci-après.

Les propriétaires des parts bénéficiaires ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes. Ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires et doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

Les modifications à porter aux statuts par l'assemblée générale des actionnaires sont opposables aux propriétaires des parts bénéficiaires.

Toutefois, toute décision portant atteinte aux droits des parts bénéficiaires ne deviendra définitive que si elle avait été ratifiée par l'assemblée générale des propriétaires de parts bénéficiaires statuant aux conditions du quorum et de majorité fixées par l'Ordon-

nance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un ou les textes qui lui seraient substitués.

Les parts pourront être rachetées à toutes conditions qui pourront être arrêtées, d'accord avec la société et les représentants de la masse des porteurs de parts bénéficiaires, et qui auront été approuvées par l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires.

Les parts pourront également être rachetées par la société de gré à gré, en totalité ou en partie.

La part de bénéfices afférente aux parts rachetées et annulées profitera aux actionnaires et augmentera d'autant la part leur revenant dans le solde des bénéfices.

La conversion des parts en actions devra obligatoirement intervenir cinq ans après la constitution définitive de la société; elle ne pourra avoir lieu, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un, que par l'affectation de réserves sociales d'un montant correspondant à l'augmentation de capital qui résultera de cette opération.

Les actions attribuées en représentation de parts seront immédiatement négociables et ne seront pas assujetties à la prohibition des négociations édictées par l'article 9 de l'Ordonnance du dix-sept septembre mil neuf cent sept.

La représentation collective des parts bénéficiaires s'exercera, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un.

La propriété d'une part bénéficiaire emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ART. 10.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de sa gestion, être propriétaire de cinq actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil reste en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer

sur l'approbation des comptes du sixième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortant sont rééligibles.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les autres administrateurs doivent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

A défaut de ratification par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration, depuis la nomination provisoire, n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Délibérations

Le conseil nomme, parmi ses membres, un président qui peut être élu, pour toute la durée de son mandat d'administrateur et désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il se réunit au siège social sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.

Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, du nombre des administrateurs présents ou représentés et des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, des seules énonciations figurant tant dans les procès-verbaux de chaque séance, que dans les copies ou extraits qui en sont délivrés.

ART. 12.

Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour

agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 13.

Direction Générale

Le conseil d'administration délègue, dans la limite de ses attributions, à son président et, en cas de besoin, à un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux, les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de la société et pour l'exécution des décisions prises.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des services de la société.

Les actes concernant la société sont signés, soit par le président ou par deux administrateurs, à moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 14.

Allocations des administrateurs

Les administrateurs ont droit :

- à des jetons de présence dont la valeur est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire;
- en outre, à une part des bénéfices de la société ainsi qu'il est dit sous l'article 22 ci-après.

Ces allocations fixes et proportionnelles sont réparties par le conseil entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 15.

Nomination - Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 16.

Règles générales

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

ART. 17.

Admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condi-

tion, toutefois, que ces actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Les pouvoirs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration doivent être déposés au siège social cinq jours au moins avant la réunion.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 18.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 19.

Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur-délégué par le conseil; les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiés par le bureau.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins qu'un scrutin secret soit demandé par le conseil d'administration ou par des membres de l'assemblée représentant le dixième au moins du capital social.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit, par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs.

TITRE VII

INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES FONDS DE RESERVE

ART. 20.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 21.

Établissement et communication des comptes

Il est dressé chaque mois un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de commerce monégasque un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires et présentés à l'assemblée.

ART. 22.

Affectation et Répartition des Bénéfices

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

— la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur les sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas de faire face, ce paiement puisse être réclamé sur les bénéfices des années subséquentes.

Il est attribué dix pour cent de l'excédent disponible au conseil d'administration pour être réparti

entre ses membres dans la proportion qu'il juge convenable après la mise en distribution du dividende.

Le solde est réparti de la manière suivante :

— soixante-quinze pour cent aux actionnaires,

— et vingt-cinq pour cent aux propriétaires des parts bénéficiaires créées par l'article 9 ci-dessus.

Toutefois, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, aura le droit de décider :

— le prélèvement sur le solde du bénéfice revenant tant aux propriétaires de parts bénéficiaires qu'aux actionnaires des sommes qu'elle jugera convenables, soit de porter à un fonds d'amortissement des actions, soit de reporter à nouveau ou de porter à une réserve spéciale destinée à assurer la régularité du paiement des dividendes annuels.

— le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle jugera convenables, de porter à une réserve extraordinaire qui restera leur propriété et qui pourra recevoir tout emploi décidé par une assemblée générale ordinaire, notamment être distribuée en tout ou en partie aux actionnaires pour être affectée, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts bénéficiaires, soit à leur conversion en actions.

Le paiement des dividendes des actions et des parts bénéficiaires se fait à l'époque et au lieu désigné par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur l'avis conforme du ou des commissaires, autoriser en cours d'exercice la distribution à titre provisoire d'un acompte sur les dividendes si la situation de la société et l'importance des bénéfices le permettent.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 23.

Dissolution

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de se prononcer sur la continuation ou la dissolution de la société.

ART. 24.

Liquidation

A l'expiration de la société ou en cours de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions et à répartir entre les actionnaires les sommes représentatives des réserves qui leur sont propres,

Le surplus, à répartir en espèces ou en titres à raison de soixante-quinze pour cent aux actionnaires et de vingt-cinq pour cent aux propriétaires de parts bénéficiaires.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ART. 25.

Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

En cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 26.

Actions dirigées contre le Conseil d'administration

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le conseil d'administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la produire en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 27.

Formalités constitutives

La société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies,

ART. 28.

Publication

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 août 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 28 septembre 1956, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 8 octobre 1956.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing, dénommé précédemment « Argentina » et actuellement « Kasai » sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, avait été donné en gérance libre par Madame Veuve Augustin UGHETTO, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, et Monsieur Ludovic Augustin UGHETTO, son fils, industriel, demeurant à Laurenço-Marquês (Mozambique) à Monsieur Jacques Auguste Paul Joseph Arsène NEMERY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, pour une période venue à expiration le 30 septembre 1956, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 15 mars 1954.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude dudit notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE PARTIE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 juin 1956, Monsieur Jean-Baptiste Léon BALLESTRA ou BALESTRA, commerçant, demeurant et domicilié à Vintimille, via Cavour n° 212 a vendu à Monsieur César BALLESTRA ou BALESTRA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Roses et à Monsieur Jules BALLESTRA ou BALESTRA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Roses, le tiers indivis lui appartenant dans un fonds de commerce d'huile en gros et en détail, œufs et pommes de pin, vins en gros et au détail à emporter, exploité à Monte-Carlo, 8, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société SPLENDID GARAGE S.A.

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 5, avenue Saint-Laurent

Le 8 octobre 1956 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « SPLENDID GARAGE S.A. » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 7 mars 1956 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 4 juillet 1956.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 13 septembre 1956.

3° — de la délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société

tenue à Monaco, le 13 septembre 1956 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4° — de la délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 27 septembre 1956 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 5, avenue Saint-Laurent.

Monaco, le 8 octobre 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant PIERRE SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR
à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

SOUSCRIVEZ...